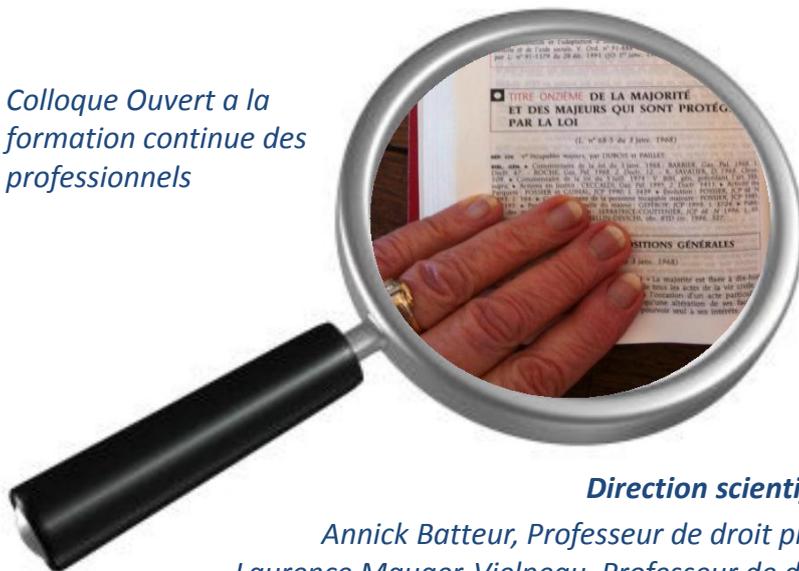


LA DISTINCTION DE LA PERSONNE ET DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ.

*Colloque Ouvert à la
formation continue des
professionnels*



Direction scientifique

*Annick Batteur, Professeur de droit privé à l'Université de Caen,
Laurence Mauger-Vielpeau, Professeur de droit privé à l'Université du Havre,
et Gilles Raoul-Cormeil, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Caen*

Coordination: Gilles Raoul-Cormeil

Contact: Esther.camus@unicaen.fr

Vendredi 21 mars 2014

*Amphithéâtre Tocqueville
Faculté de droit de l'Université de Caen*

*Colloque organisé par Le Centre de
Recherche en Droit Privé (CRDP EA967)*



MATIN - Présidence des débats :

*Mme Anne **Caron-Deglise**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
Magistrat délégué à la protection des majeurs*

*par M. Thierry **Le Bars**, Doyen de la Faculté de droit - UCBN*

PREMIÈRE PARTIE : LA DISTINCTION DE LA PERSONNE ET DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ.

9 h. 10 — Une distinction cardinale en droit civil.

*par Mme Judith **Rochfeld**, Professeur à l'Université de Paris 1, Ecole de droit de la Sorbonne*

9 h. 30 — Une distinction artificielle en droit des majeurs protégés.

*par M. Thierry **Verheyde**, Président du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque,
Ancien Conseiller délégué à la protection des majeurs à la Cour d'appel de Douai*

DEUXIÈME PARTIE : LES « ACTES MIXTES » OU LA PRIMAUTÉ DE LA PERSONNE.

I. - LES ACTES PATRIMONIAUX À CONNOTATION PERSONNELLE

9 h. 50 — La vente de l'immeuble affecté au logement du majeur protégé

*par M. Jean-Marie **Plazy**, Professeur à la Nouvelle Université de Bordeaux*

10 h. 10 — Les actes de bienfaisance (donation, testament, assurance sur la vie)

*par Mme Nathalie **Peterka**, Professeur à l'Université de Paris Est Créteil (Paris 12)*

10 h. 30 — Débat avec l'assistance, suivi d'une pause.

II. - LES ACTES PERSONNELS À CONNOTATION PATRIMONIALE

11 h. 00 — La vie familiale extrajudiciaire du majeur protégé

*par Mme Annick **Batteur**, Professeur à l'Université de Caen*

11 h. 20 — Les actions en justice dites extrapatrimoniales

*par Mme Laurence **Mauger-Vielpeau**, Professeur à l'Université du Havre*

11 h. 40 — La santé et la liberté de déplacement du majeur protégé

*par Mme Sylvie **Moisdon-Chataigner**, Maître de conférences à l'Université de Rennes*

12 h. 00 — Débat avec l'assistance, suivi du repas.

APRÈS-MIDI - Présidence des débats :

*Mme Anne **Caron-Deglise**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
Magistrat délégué à la protection des majeurs*

TROISIÈME PARTIE : LA SÉCURITÉ CONTRACTUELLE OU LA PRIMAUTÉ DES BIENS

I. – LE DROIT DE GAGE GÉNÉRAL DES CRÉANCIERS

14 h. 10 — Le majeur protégé surendetté

*par Mme Delphine **Bazin-Beust**, Maître de conférences à l'Université de Caen*

14 h. 30 — Le majeur protégé commerçant

*Mme Armelle **Gorand-Gosselin**, Maître de conférences à l'Université de Caen*

II. – LES MONTAGES CONTRACTUELS

14 h. 50 — La société civile immobilière, technique d'organisation de la jouissance ou de la transmission d'une maison familiale

*par M. Jean-Christophe **Pagnucco**, Maître de conférences à l'Université de Caen*

15 h. 10 — Le mandat de protection future, technique de gestion patrimoniale

*par M. Jérôme **Leprovaux**, Maître de conférences à l'Université de Caen*

15 h. 30 — *Débat avec l'assistance, suivi d'une pause.*

16 h. 30 — **Rapport de synthèse**

*par M. Jean **Hauser**, Professeur émérite de l'Université de Bordeaux IV Montesquieu*

17 h. 00 — *Fin du Colloque.*

Fondamentale en droit civil, la distinction des personnes et des biens est un héritage du droit romain qui remonte à Gaius (3^e siècle de notre ère). Issu de la loi du 5 mars 2007, l'article 415 du Code civil a posé le principe selon lequel doit être protégée dans sa personne et dans ses biens la personne vulnérable qui ne peut plus pourvoir à ses intérêts dans les actes importants de sa vie civile. La différence de nature entre l'être humain et les choses justifie assez souvent des nuances et des différences de régime juridique. Ainsi les actions en justice extrapatrimoniales sont soumises à une protection plus renforcée que les actions en justice d'ordre patrimonial. Par ailleurs, le législateur de 2007 a parfois dépassé cette distinction en régissant le choix du logement et le maintien des comptes bancaires dans leurs versants patrimoniaux comme personnels. La distinction ne cesse de nous interroger lorsque la mesure est limitée à la protection des biens. Doit-on ici considérer que le majeur protégé peut librement se marier, se pacser ou divorcer, qu'il peut consentir à un acte médical sans jamais être assisté de son tuteur ? Réciproquement, lorsque la protection est limitée à la personne, le tuteur (ou le curateur) qui a un rôle à jouer avant la célébration du mariage, est-il compétent pour assister le majeur protégé à la conclusion du contrat de mariage ? Epris par le doute, un auteur a proposé d'abandonner la classification bipartite des actes juridiques entre ceux qui relèvent des biens et ceux qui relèvent de la personne au profit de la reconnaissance générale de leur nature mixte. Par-delà cette proposition doctrinale soumise à la sagacité des intervenants du Colloque, l'analyse sera portée sur les difficultés soulevées par cette distinction théorique et les réponses appropriés.

Après s'être investi dans le commentaire de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 (Colloque des 15-16 mars 2008, dont les actes sont publiés in *JCP, éd. N, n°36 du 5 sept. 2008 ; RDSS Oct. 2008, n°5*. – Colloque du 17 juin 2011, dont les actes sont aussi publiés : *Nouveau droit des majeurs pratiques : difficultés pratiques*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, sept. 2012, 306 p.), l'Institut de droit des personnes vulnérables et des familles du Centre de recherche en droit privé (CRDP - EA 967) entend tirer profit de la formation continue des 237 mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui auront suivi les enseignements du Diplôme universitaire *Protection juridique des personnes vulnérables* et de la première promotion du Master 2 *protection des personnes vulnérables* pour démontrer la difficulté de séparer la protection de la personne et des biens. Menées à partir de questions pratiques (Inventaire, autorisation d'opérer une personne, déménagement, choix de la maison de retraite, financement des obsèques, etc.) et d'événements de la vie ordinaire (mariage, divorce, naissance d'un enfant), les réflexions ont pour but d'éprouver l'une des distinctions cardinales du droit privé et de déterminer l'interprétation des textes nouveaux que commande la philosophie idéaliste de la réforme.

Colloque ouvert à la formation continue aux Magistrats, Avocats, Huissiers de justice,
Notaires et Mandataires judiciaires à la protection des majeurs.